

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnementAvenue Jean Jaurès, n°s 10 Ter à n°12
Rue du Souvenir, n°3 et Giratoire de Montchalamet**GRUPE CIRCET SAS****Le Maire de Royat,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,**VU** la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,**VU** la demande d'arrêté présentée le 28 mai 2026 du Groupe CIRCET SAS (2 rue André Citroën 63118 Cébazat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour sur trois voies : avenue Jean Jaurès au droit des n°s 10Ter-12, rue du Souvenir au droit du n°3 et giratoire de Montchalamet, pour des travaux d'aiguillage de conduites Orange exécutés en chantier mobile.**ARRÊTE****Article 1** : A compter du 08 juin 2026 jusqu'au 22 juin 2026, le Groupe CIRCET SAS est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public, sur trois voies :**Zone 1** : avenue Jean Jaurès au droit des n°s 10Ter-12, voie d'entrée du parking surélevé,**Zone 2** : rue du Souvenir au droit du n°3,**Zone 3** : giratoire de Montchalamet, desserte rue Jean Grand- rue de la Chapelle.

Durée prévisionnelle pendant la période demandée = 1 jour.

2-1°/ Prescriptions applicables au chantier mobile sur chaque voie précitée ci-dessus suivant l'avancée du chantier:

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise de chaque zone avec pose de panneaux de type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Accès et sortie du parking surélevé sur une demi chaussée- Zone 1 ;
- Circulation sur chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux de signalisation temporaires ou manuel pour la zone 3 ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2°/ Déviation :

- Néant

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du Groupe CIRCET SAS, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le Groupe CIRCET SAS devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Groupe CIRCET SAS](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)
- [T2c travaux et déviations](#)

Fait à Royat, le 02/06/2026

**Le Maire,
Hugo FRANCK**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.